COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230.89.45



Votre lettre du

Vos références

20.144/11/PN

Annexes

OBJET .

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 mai 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte introduite contre l'envoi à des habitants néerlandophones d'Uccle de formulaires de déclaration, relatifs aux contributions directes (exercice d'imposition 1988, revenus de 1987), établis en français et pourvus d'un autocollant d'identité formulé en néerlandais.

Le formulaire en cause émane du Bureau de Taxation, 265 av. Brugmann à Uccle.

Le Bureau de Taxation à Uccle a pour mission de percevoir les contributions directes dans cette commune. Il peut dès lors être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Puisque le formulaire portait un autocollant d'identité établi en néerlandais, les contribuables néerlandophones d'Uccle auraient dû recevoir un formulaire de déclaration rédigé également en cette langue.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 58 des L.L.C. tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions de ces lois, sont nuls.

Dès lors, le Bureau de Taxation d'Uccle doit remplacer le document irrégulier par un autre, régulier, c.à.d. établi en néerlandais.

Toutefois, la C.P.C.L. prend acte de l'introduction d'un nouveau système d'expédition des formulaires de déclaration qui permettra d'améliorer la situation. Cette initiative a été communiquée à la C.P.C.L. par les fonctionnaires de l'Administration centrale des Contributions directes.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,

